

Intérimaires, leur sécurité n'est pas temporaire

Pour des missions réussies,
préserver la santé est un prérequis !



Pour des missions réussies,
préserver la santé est un prérequis !



Fiche-mémo 8

Analyse des accidents du travail en mission temporaire

01. Objectif et analyse

Objectif de l'analyse

L'analyse de l'AT ne vise pas à définir les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la survenue de l'accident.

L'objectif est de rechercher les causes de l'accident afin de mettre en place des mesures de prévention efficaces.

Déroulement de l'analyse :

Celle-ci doit être réalisée par une personne préalablement formée à l'analyse des accidents.

Elle doit être formalisée suivant une méthodologie prédéfinie et doit être réalisée de manière systématique.

L'analyse se déroule en groupe de travail :

la victime (si possible), les Instances Représentatives du Personnel le cas échéant (CSE et CSSCT), les éventuels témoins, un ou plusieurs collègues de la victime, les membres de l'encadrement pouvant valider le plan d'action associé, une personne de l'agence d'emploi et toute autre personne qui peut apporter ses compétences à l'analyse (médecin du travail, responsable maintenance, etc.).



Recueil des informations à partir :

- o du témoignage de la victime,
- o des déclarations des personnes présentes lors de l'accident,
- o des données récupérées auprès de l'entreprise utilisatrice (information préalable à la déclaration d'AT, circonstances de l'AT, conditions d'accueil, de formation et d'accompagnement de l'intérimaire, fiche de poste, mode opératoire),
- o des documents en possession de l'agence d'emploi (fiche de liaison, fiche de poste, liste des postes à risques particuliers, extrait du document unique, aptitude médicale, attestations de formation, habilitations).



L'analyse doit être réalisée dans un délai court. Le permanent de l'AE s'efforcera de recueillir l'ensemble de ces éléments dans les 8 jours suivant la survenue de l'AT. Elle peut éventuellement être complétée par la victime a posteriori.

02. Elaboration du plan d'actions

[L'article L4121-3](#) précise :

« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. (...)

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. »

Si la connaissance a priori des risques est importante, l'analyse a posteriori (donc à la suite d'un accident) doit permettre d'intégrer ce retour d'expérience et d'adopter un plan d'actions visant à améliorer les conditions de travail et diminuer ainsi l'exposition au risque des salariés.

« Agir suite à un AT » est un outil proposé par l'Institut National de Recherche et de Sécurité qui vous guidera dans l'élaboration de ce plan d'actions post-accident.

« [Accédez à l'outil](#) »

